



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU Vendredi 24 Juin 2022

Salle des Fêtes du 12^{ème} km

97430 LE TAMPON

SMEP DU GRAND SUD
16, Rue Augustin Archambaud-97410 SAINT-PIERRE
Tél. 0262 91 01 69 - Email : scotgrandsud@casud.re

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-259741080-20220624-PV_24_06_22

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU
Vendredi, 24 juin 2022**

NOTA :

Nombre de
membres : 53
(Titulaires +
Suppléants)

- Titulaires en
exercice : 33

Présents :
- Titulaires : 22
- Suppléants : 08
- Représentés : 08
- Absents : 03

L'an deux mille vingt deux, le vendredi, 24 juin à 11heures, le Comité Syndical du SMEP, d'iment convoqué le lundi, 21 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes du 12^{ème} km au Tampon, sous la présidence de M. André THIEN AH KOON (pour les affaires 01 à 02) et de M. Olivier NARIA (pour les affaires 03 à 06)

ETAIENT PRESENTS :

Sandrine AHO NIENNE_Vanessa COURTOIS_Christelle ETHEVE-VADIER_Véronique FONTAINE_Charles Emile GONTHIER_Isabelle GROSSET-PARIS_Mathieu HOARAU_Serge HOAREAU_Alin GUEZELLO_Louis Jeannot LEBON_Ludovic MALET_Mariot MINATCHY_Laurence MONDON_Olivier NARIA_Hanif RIAZE_Olivier RIVIERE_Augustine ROMANO_Simone ROUVRAIS_Serge SAUTRON_Patrick VAYABOURY_André THIEN AH KOON_Bachil VALY

Représentés :

Eric FERRERE par M. Bruno COREE
Isaline TRONC par Gilles CLAIN
Claudie TECHER par Hanif RIAZE
Bruno BEAUVAL par Hanif RIAZE
Stephano DIJOUX par PALIOD Marie Claude
Mohammad OMARJEE par Stephen BELLON
Clairette Fabienne BENARD par Mimose DIJOUX-RIVIERE
Jacquet HOARAU par Albert GASTRIN

Suppléants :

Stephen BELLON_ Gilles CLAIN_ Bruno COREE_ Mimose DIJOUX-RIVIERE_ Noeline DOMITILE_ Albert GASTRIN_ Marie-Claude PALIOD_ Jean-Pierre THERINCOURT

ETAIENT ABSENTS

David LORION-Jean-François PAYET- Jacques TECHER

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M Ludovic MALET, est désigné secrétaire de séance

Après avoir fait procéder à l'appel des membres, et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance, déclare celle-ci ouverte à 11h15. Le Comité Syndical peut valablement se tenir

Pour extrait conforme
Le Secrétaire de séance



COMITE SYNDICAL

Vendredi, 24 juin 2022-11h00
Affaire n° 22-06-24-01/CS

Installation de nouveaux membres au sein du Comité Syndical du SMEP du Grand Sud

Contexte

Par délibération N° 41-20220429 en date du 29 avril 2022, le conseil communautaire de la CASUD a modifié la composition du Comité Syndical du SMEP (Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation) en désignant de nouveaux membres relevant de l'EPCI CASUD.

Cette décision entraîne le renouvellement des instances du SMEP (Président du SMEP, membre du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD, et du Conseil d'Administration de l'association GAL GRAND SUD.

Après que le Secrétaire de séance (benjamin de l'assemblée) ait procédé à l'appel nominatif des membres et constaté le quorum, le Président de séance (doyen d'âge de l'assemblée) rappelle que l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte prévoit une répartition du nombre de délégués par représentation proportionnelle au poids de population du Grand Sud de La Réunion.

Ainsi, pour 53 représentants (33 titulaires et 20 suppléants), 33 sont appelés à siéger pour la CIVIS (19 titulaires et 12 suppléants) et 22 pour la CASUD (14 titulaires et 8 suppléants).

Les nouveaux élus appelés à siéger sont :

- Clairette Fabienne BENARD
- Alin GUEZELLO
- Bachil VALY
- Véronique FONTAINE
- Vanessa COURTOIS
- Charles Emile GONTHIER

En lieu et place de :

- Patrick LEBRETON
- K/BIDY Emeline
- JAVELLE Blanche Reine
- MUSSARD Harry
- HUET Mathieu
- PICARDO Bernard

* Arrêté Préfectoral n° 1505/SG/DRCTCV/1 du 3 octobre 2011

Prenant acte de la délibération prise par la CASUD, le Président propose de procéder à l'installation des nouveaux membres comme suit :

COLLECTIVITE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
- CASUD	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Clairette Fabienne BENARD - Mme Vanessa COURTOIS - Mme Véronique FONTAINE - M. Charles Emile GONTHIER - Mme Isabelle GROSSET PARIS - M. Alin GUEZELLO - M. Jacquet HOARAU - M. Louis Jeannot LEBON - Mme Laurence MONDON - M. Olivier RIVIERE - Mme Augustine ROMANO - M. Serge SAUTRON - André THIEN AH KOON - Bachil VALY 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Albert GASTRIN - Mme France-May PAYET-TURPIN - Mme Mimose DIJOUX RIVIERE - Mme Cathrine TURPIN - M. Jean-Pierre THERINCOURT - Mme Evelyne ROBERT - Mme Doris TECHER - Mme Noëline DOMITILE

Par ailleurs, pour information, il est à noté, que par délibération n.220322_27 en date du 22 mars 2022, la CIVIS a désigné les nouveaux élus de la commune de l'Etang Salé, au sein du SMEP, suite aux dernières élections municipales intervenues à la commune de l'Etang Salé.

Il s'agit donc de : M. Mathieu HOARAU (T)
Mme IsaLINE TRONC (T)
M. Gilles CLAIN (S)

Les représentants de la CIVIS au sein du SMEP, sont donc nommés comme suit :

COLLECTIVITE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
-CIVIS	<ul style="list-style-type: none"> - M. Serge HOAREAU - M. Ludovic MALET - M. Eric FERRERE - Mme Christelle ETHEVE-VADIER - M. Mathieu HOARAU - Mme Isaline TRONC - M. Jacques TECHER - M. Bruno BEAUVAL - Mme Claudie TECHER - M. Hanif RIAZE - M. Jean-Francois PAYET - M. David LORION - M. Stéphano DIJOUX - M. Olivier NARIA - M. Mohammad OMARJEE - Mme Sandrine AHO NIENNE - M. Patrick VAYABOURY - M. Mariot MINATCHY - Mme Simone ROUVRAIS 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Anne-Constance PAYET - M. Bruno COREE - M. Gilles CLAIN - Mme Elizabeth ROCHEFEUILLE - M. Didier MOREL - M. Stephen BELLON - Mme Marie-Claude PALLIOD - M. Bernard VON PINE - M. Kichena DAMOUR - Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE - Mme Marie Françoise GASTRIN - M. Sylvain ARTHEMISE

Observation

Après toutes ces explications, le Président de séance met aux voix, l'installation des membres présentés

Décision du Comité Syndical

N'ayant eu aucune objection aux listings présentés, l'installation des membres est donc adoptée à l'unanimité.

COMITE SYNDICAL

Vendredi, 24 juin 2022- 11h00

Affaire n° 22.06.24_02/cs

Election du président du SMEP du Grand SUD

Contexte

Par délibération N° 41-20220429 en date du 29 avril 2022, la CASUD a modifié la liste des représentants de la CASUD au sein du SMEP. Après l'installation du nouveau comité syndical, il convient de procéder à l'élection du Président du Comité Syndical du SMEP du Grand Sud ;

En application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalités des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour le calcul de la majorité, sont pris en compte le nombre des suffrages exprimés et non l'effectif légal du Comité (*CE 10 décembre 2001, Election du maire et de ses adjoints de la commune de Santeau, req. N° 235027*).

Conformément aux dispositions de l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge assurera les fonctions de Président, à partir de l'organe délibérant et ce jusqu'à l'élection du Président.

Le benjamin de l'assemblée assurera les fonctions de secrétaire de séance tout au long de l'assemblée.

Après l'installation des membres dans l'affaire N.22-06-24-0/CS, le Président de séance fait appel à candidature pour le poste de Président ou de Présidente du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Sud

Il est donc proposé à l'Assemblée de procéder à l'élection du Président du Syndicat Mixte

Observations

Le Président de séance, présidé par le Doyen d'âge M. André THIEN AH KOON ouvre la séance et déclare les nouveaux délégués installés dans leurs fonctions.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint. Il désigne M. Ludovic MALET, Benjamin de l'assemblée pour effectuer la fonction de secrétaire de séance.

Le Président rappelle au comité que conformément aux dispositions de l'article L.2122-7, le ou la Président (e) est élu (e) au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président de séance fait appel à candidatures pour le poste de Président ou Présidente du Syndical Mixte d'Etudes et de Programmation

La candidature suivante est enregistrée :

- M. Olivier NARIA

Le Président installe le bureau de vote par la désignation de : un secrétaire et deux assesseurs :

- M. MALET Ludovic
- M. GASTRIN Albert
- Mme GROSSET-PARIS Isabelle

Chaque délégué syndical, à l'appel de son nom remet sous pli fermé son bulletin de vote.

Il est procédé à l'appel es délégués syndicaux pour le vote

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Inscrits : 33
Nb de bulletins dans l'urne : 30
Blanc : 0
Suffrages exprimés : 30
Majorité absolue : 30

M. Olivier NARIA a obtenu 30 voix.

Décision du Comité Syndical

M. Olivier NARIA ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP)

Après avoir été félicité par l'assemblée, et par le Président de séance, le nouveau Président M. Olivier NARIA, prend ses fonctions pour les affaires suivantes (03 à 06)

COMITE SYNDICAL

Vendredi, 24 juin 2022 - 11h00

Affaire n° 22.06.24_03/CS

Charte déontologique de l' élu

Contexte

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a introduit la charte de l' élu local, (mentionnée à l' article L.1111-1-1 du CGCT) visant à faciliter l' exercice, par les élus locaux, de leur mandat et a introduit l' obligation pour le nouvel élu, et à chaque installation d' un nouveau conseil de lire la charte de l' élu local lors de la première réunion de l' organe délibérant, immédiatement après l' élection du Président

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d' exercice du mandat.

Cette obligation s' impose aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à la date du renouvellement de leurs instances suivant la promulgation de la loi, dans un souci de transparence, d' éthique et parallèlement à l' adoption d' une charte de déontologie.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques.

L' objectif de la charte de l' élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l' exercice du mandat de l' élu. Ce document n' est pas exclusif et se complète avec d' autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l' élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d' expression de chacun ou encore l' obligation de rendre compte de son activité.

Il est demandé au membres du Comité Syndical :

- De prendre acte de la lecture de la charte de l' élu local et de sa communication ainsi que les articles portant sur les droits et obligations

Décision du Comité Syndical

Les membres présents prennent donc acte de la lecture de charte de l' élu local et de la communication des articles portant sur les droits et obligations

« Charte de l'élu local »

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

COMITE SYNDICAL

Vendredi, 24 juin 2022-11h00Affaire

n° 22.06.24_04/CS

Délégation du Comité Syndical au Président du SMEP

Contexte

Le Président rappelle que l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales donne à l'organe délibérant la possibilité de déléguer au président, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, à l'exception :

- du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du Compte Administratif ;
- des dispositions précises à caractère budgétaire prise par un E.P.C.I. à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'E.P.C.I. ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est précisé que la délégation de l'organe délibérant au Président est une délégation de compétence, appelée délégation de « pouvoir ». Elle dessaisit l'organe délibérant déléguant de sa possibilité d'intervenir et il n'aura donc plus la possibilité de le faire dans les domaines qu'il a délégués au Président.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales précité, le Président doit rendre compte de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du comité Syndical.

Il est en outre précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, lequel est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L.5211-2 du même code, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par les vice-présidents, pris dans l'ordre du tableau

Dans le souci de donner à notre Comité Syndical la souplesse et la rapidité de fonctionnement nécessaires au bon exercice de ses compétences, il est proposé que le comité syndical délègue au Président les attributions suivantes :

1°) réaliser, dans la limite des crédits inscrits à cette fin au Budget syndical, des emprunts destinés au financement des investissements programmés et prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, de fournitures et de services, qui peuvent être passés en procédure adaptée si la valeur

estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, dont il détermine librement les modalités ;

3°) passer des contrats d'assurances ;

4°) créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;

5°) accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conventions, ni de charges ;

6°) fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7°) intenter au nom du S.M.E.P. d'actions en justice ou défendre le S.M.E.P. dans les actions intentées contre lui devant les juridictions suivantes :

saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative, Conseil d'Etat) pour les : contentieux de l'annulation ; contentieux de pleine juridiction, en matière contractuelle, de responsabilité administrative ; contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voiries.

saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et de Cassation).

Le Bureau Syndical devra rendre compte à chaque réunion du Comité Syndical de l'exercice de cette délégation.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical :

- de déléguer au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat
- d'autoriser le Président ou Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,

Observations

Le Président rappelle que ces délégations sont énumérées dans le corps de la délibération et sont attribuées au Président pendant la durée de son mandat.

Il met aux voix la délégation des attributions au Président du SMEP

Décision du Comité Syndical

Les membres présents valident donc la délégation au Président des attributions énumérées pendant la durée de son mandat

Ils autorisent le Président ou Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

COMITE SYNDICAL

Lundi, 24 juin 2022-09h00

Affaire n° 22.06.20_05/CS

Election des Vice-Présidents

Contexte

Par délibération en date du 17 septembre 2020, (Affaire n° 20.09.17_03_CS), il a été procédé à l'élection des vice-Présidents au sein du SMEP ;

Pour rappel, le nombre de Vice-Présidents, ne peut excéder 30 % du nombre total de délégués syndicaux (titulaires), qui est de 33 pour le SMEP du Grand Sud (soit un nombre maximum de 9 Vice-Présidents).

L'article 6 des statuts du SMEP fixe à 10 les membres du Bureau dont le Président et les Vice-Présidents.

Proposition avait été faite à l'assemblée de fixer le nombre de Vice-Présidents à 9, et de constituer le Bureau Syndical avec le Président et les Vice-Présidents.

Avaient été élus lors de ce comité les personnes suivantes :

- M. Patrick LEBRETON (Président) pour la commune de Saint-Joseph
- M. Olivier NARIA pour la commune de Saint-Pierre
- Mme Laurence MONDON pour la commune du Tampon
- M. Jean-François PAYET pour la commune de Saint-Louis
- Mme Yolaine COSTES pour la commune de l'Etang Salé
- Mme Christelle THEVE-VADIER pour la commune des Avirons
- Mme Isabelle PARIS-GROSSET pour la commune de l'Entre-Deux
- M. Jacques TECHER pour la commune de Cilaos
- M. Serge HOAREAU pour la commune de Petite-Ile
- M. Olivier RIVIERE pour la commune de Saint-Philippe

Dans le cadre de l'installation du nouveau Comité Syndical du S.M.E.P du Grand Sud, suite à la désignation des nouveaux membres, intervenues au sein de la CASUD, le 29 avril 2022, et aux élections municipales de la commune de l'Etang Salé, intervenues le 27 février 2022, et afin de compléter les communes manquantes, il convient donc de désigner un nouveau Vice-Président pour la commune de Saint-Joseph, et un nouveau vice-président pour la commune de l'Etang Salé ;

Par ailleurs, la commune qui présidera le SMEP ne bénéficiera pas de vice-président

Le Président propose donc :

- de procéder à la désignation des Vice-présidents pour les communes de l'Etang Salé et de Saint-Joseph, et de procéder à leur élection.

Observations

Le Président fait appel à candidatures pour les postes de vice-présidents manquants pour les communes de l'Etang Salé et de Saint-Joseph

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- M Mathieu HOARAU pour la commune de l'Etang-Salé
- M. Alin GUEZELLO pour la commune de Saint-Joseph

Il met ensuite aux voix les nouveaux membres désignés

N'ayant aucune objection à ces candidatures, les vice-présidents sont donc adoptés à l'unanimité

Les vice-présidents composant les membres du bureau syndical sont composés donc comme suit :

- M. Olivier NARIA (Président) pour la commune de Saint-Pierre
- Mme Laurence MONDON pour la commune du Tampon
- M. Jean-Francois PAYET pour la commune de Saint-Louis
- **M. Mathieu HOARAU pour la commune de l'Etang Salé**
- Mme Christelle ETHEVE-VADIER pour la commune des Avirons
- Mme Isabelle PARIS-GROSSET pour la commune de l'Entre-Deux
- M. Jacques TECHER pour la commune de Cilaos
- M. Serge HOAREAU pour la commune de Petite-Ile
- **M Alin GUEZELLO pour la commune de Saint-Joseph**
- M. Olivier RIVIERE pour la commune de Saint-Philippe

Décision du Comité Syndical

Les élus désignés pour la commune de l'Etang Salé et la commune de Saint-Joseph sont donc votés à l'unanimité.

Les vice-Présidents ainsi désignés sont donc répartis comme suit :

- M. Olivier NARIA (Président) pour la commune de Saint-Pierre
- Mme Laurence MONDON pour la commune du Tampon
- M. Jean-Francois PAYET pour la commune de Saint-Louis
- **M. Mathieu HOARAU pour la commune de l'Etang Salé**
- Mme Christelle ETHEVE-VADIER pour la commune des Avirons
- Mme Isabelle PARIS-GROSSET pour la commune de l'Entre-Deux
- M. Jacques TECHER pour la commune de Cilaos
- M. Serge HOAREAU pour la commune de Petite-Ile
- **M Alin GUEZELLO pour la commune de Saint-Joseph**
- M. Olivier RIVIERE pour la commune de Saint-Philippe

COMITE SYNDICAL

Vendredi, 24 juin 2022-11h00

Affaire n° 22.06.24_06/CS

Comité de Programmation du GAL « Grand sud » : Désignation des membres au sein du SMEP

Contexte

Le 21 mars 2016, (Délibération n° 16.03.21.07) portant création de l'association « inhouse » GAL GRAND SUD, le Comité Syndical a approuvé, sur proposition des deux EPCI(CASUD et CIVIS), la désignation des membres du SMEP à siéger au Comité de Programmation du GAL Grand Sud.

Par délibération en date du 23 juin 2016 -Affaire n° 16.06.23.-03/CS, il a été acté que 12 élus du SMEP siègeraient au Comité de Programmation du GAL GRAND SUD (6 pour la CIVIS et 6 pour la CASUD dont 3 titulaires et 3 suppléants pour chaque EPCI, sachant que le Président du SMEP est Président du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD.

Par délibération en date du 17 septembre 2020, (Affaire n° 20.09.17_06_CS), il a été procédé à l'élection des membres du comité de programmation du GAL GRAND SUD. Avaient été élus lors de ce comité les personnes suivantes :

Titulaires

- M. Patrick LEBRETON-
- Mme Isabelle PARIS-GROSSET

- Mme Laurence MONDON

- M. Serge HOAREAU

- Mme Christelle ETHEVE-VADIER

- M. Jacques TECHER

Suppléants

- M. Olivier RIVIERE

- Mme Blanche Reine JAVELLE

- M. Jeannot LEBON

- M. Mohammad OMARJEE

- M. Hanif RIAZE
- Mme Yolaine COSTES

Par délibération N°41-20220429, en date du 29 avril 2022, le conseil communautaire de la CASUD a procédé à la modification de ses représentants au sein du SMEP.

Sont concernés par cette modification au sein des membres du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD, les personnes suivantes :

- M. Patrick LEBRETON - Titulaire
- Mme Blanche Reine JAVELLE- Suppléante

Par ailleurs, suite aux élections municipales de la commune de l'Etang-Salé, en date du 27 février 2022, il convient également de remplacer le poste de suppléant de Mme Yolaine COSTES au sein des membres.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical :

- de désigner le) nouveau (elle) titulaire et le suppléant (e) au sein de la CASUD qui siègera au sein au Comité de Programmation du GAL, ainsi que le nouveau(elle) au sein de la CIVIS

Il est à noter, que les membres désignés seront de facto, désignés comme les membres du Conseil d'administration de l'association GAL GRAND SUD

Observations

A l'appel des candidatures, les noms de Alin GUEZELLO et Mathieu HOARAU ont été cités pour compléter les membres désignés à siéger au sein du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD.

Le Président met aux voix les candidatures proposées

Décision du Comité Syndical

N'ayant aucune objection aux membres nouvellement désignés pour siéger au comité de programmation du GAL GRAND SUD , les membres du Comité de Programation du GAL GRAND SUD se composent comme suit :

Titulaires

- M. Olivier NARIA
- Mme Isabelle PARIS-GROSSET
- Mme Laurence MONDON
- M. Serge HOAREAU
- Mme Christelle ETHEVE-VADIER
- M. Alin GUEZELLO

Suppléants

- M. Olivier RIVIERE
- Mme Clairette Fabienne BENARD
- M. Jeannot LEBON
- M. Mohammad OMARJEE
- M. Hanif RIAZE
- M. Mathieu HOARAU

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, le Président met fin à la séance à 11h55

Pour extrait conforme
Le Secrétaire de séance

M Ludovic MALET